CTE– 008M
C.P. – PL 71
Véhicules
hors route

PAR COURRIEL

Le 10 novembre 2020

Mme Christine St-Pierre
Présidente
Commission des transports et de l'environnement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage
Québec (Québec)  G1A 1A3

**Objet :** **Recommandations concernant le projet de loi no 71, *Loi sur les véhicules hors route***

Madame la Présidente,

Je tiens tout d'abord à remercier les membres de la Commission pour la chance qui m'est offerte de transmettre mes recommandations, à titre de citoyen, concernant le projet de loi cité en objet. Ces recommandations seront étayées lors de ma présence aux auditions.

De manière générale, l'objet du projet de loi répond à plusieurs besoins, dont ceux de renforcer la sécurité lors de l'utilisation de véhicules hors route (VHR), assurer une cohabitation harmonieuse et clarifier certains aspects du cadre en vigueur actuellement.

Cela étant dit, plusieurs problématiques subsistent, selon le libellé actuel du projet de loi. Les principales que j'observe, en tant que citoyen impliqué, sont les suivantes :

- Les règles relatives aux vitesses maximales et aux distances minimales, pourtant si bien affirmées dans le projet de loi d'application générale et soumis à l'ensemble des parlementaires québécois, semblent pouvoir être contournées très aisément par une simple réunion municipale;

- Les règles relatives à la circulation des VHR sur les chemins publics, incluant une interdiction générale sur le territoire, interdiction nuancée par la possibilité d'une permission municipale, possibilité elle-même soumise à un possible désaveu ministériel, demeurent complexes et parfois déroutantes;

- Le vélo, pourtant une priorité ministérielle, pourrait être cité plus explicitement comme étant l'une des activités pour laquelle le projet de loi veut assurer une cohabitation harmonieuse et sécuritaire sur les sentiers.

… 2

Afin de résoudre ces problèmes, mais dans le respect du principe du projet de loi, je soumets donc aux parlementaires les recommandations suivantes :

1. Que les parlementaires adoptent le principe du projet de loi no 71;

2. Que les dispositions générales concernant la détention d'un permis, la consommation d'alcool ou de drogues, la formation des guides, l'imposition d'amendes et la fin de l'immunité de poursuite soient maintenues;

3. Que la présomption d'acceptation de la circulation par le voisinage des sentiers demeure conditionnelle au respect du cadre en vigueur, tel que précisé à l'article 28 du projet de loi, et qu'elle s'applique également aux chemins publics;

4. Que la circulation soit interdite sur les voies ou les sentiers réservés aux vélos, en plus de la randonnée et du ski (article 31);

5. Que les vitesses maximales prévues à l'article 39 du projet de loi soient maintenues;

6. Qu'il soit précisé expressément que la vitesse maximale dans le cas d'une circulation éventuelle de VHR sur la voie publique dans une zone comprenant des habitations en bordure de la route est de 30 km/h (articles 39 ou 72);

7. Qu'il soit précisé expressément que les motifs permettant à une municipalité de permettre la circulation éventuelle de VHR sur la voie publique sont pour le travail ou pour rejoindre un sentier ou une halte (articles 72, 93 et 94);

8. Que les critères relatifs au désaveu du ministre à l'égard d'un règlement d'une municipalité concernant la circulation des VHR sur la voie publique soient précisés afin d'inclure la sécurité, la cohabitation harmonieuse et le respect de l'environnement (articles 72, 93 et 94);

9. Qu'il soit précisé expressément que distances minimales de circulation établies par une municipalité en vertu du pouvoir que lui confère l'article 94 ne puissent avoir pour effet de permettre la circulation à des distances inférieures à celles précisées au premier paragraphe de l'article 73;

10. Que la circulation des VHR soit permise seulement entre 6 h et 22 h (article 74);

11. Qu'il soit précisé expressément que les heures de circulation établies par une MRC en vertu du pouvoir que lui confère l'article 93 ne puissent avoir pour effet de permettre la circulation aux heures interdites selon l'article 74;

… 3

12. Qu'il soit précisé expressément que la signalisation relative à la circulation éventuelle de VHR sur la voie publique est à la charge des clubs d'utilisateurs, dans le respect des normes ministérielles (section IV);

13. Qu'il soit précisé expressément que les clubs d'utilisateurs de VHR ont la responsabilité de favoriser la sécurité, la cohabitation harmonieuse et le respect de l'environnement (section V).

L'application de ces recommandations, comme amendements ou autrement, viendrait favoriser l'atteinte des objectifs de sécurité et de cohabitation harmonieuse du gouvernement et, sans doute, de l'ensemble des parlementaires membres de la Commission. Par ailleurs, ces recommandations ne me semblent pas comporter d'effets négatifs ou trop contraignants pour les amateurs de VHR, les entreprises ni le gouvernement.

Dans l'espoir d'avoir fait œuvre utile, veuillez recevoir, Madame la Présidente, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Mathieu Santerre
79, rang de la Rivière-Blanche
St-Alban, Québec G0A 3B0

c. c. M. François Bonnardel, ministre des Transports